

# VD\_OMNI PS.2006.0149 vom 18. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2006.0149](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0149)

FR: VD\_OMNI PS.2006.0149 du 18 décembre 2006

IT: VD\_OMNI PS.2006.0149 del 18 dicembre 2006

## Regeste

X./Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Lausanne | Fixation d'un nouveau délai d'attente, suite à un contrôle de la caisse par le seco. La restitution des indemnités touchées à tort (8'381 fr.) est justifiée, quand bien même l'assurée n'est pas responsable de la faute commise par la caisse.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

### E. 2

Selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition que cette décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 21 consid. 3a, 173 consid. 4a, 271 consid. 2, 368 consid. 3, 121 V 4 consid. 6 et les arrêts cités). En l'espèce, il n'est pas contesté que le délai d'attente dès le 8 août 2005 était de 87 jours au lieu de 3,6. D'ailleurs, les décisions du 7 mars 2006 sont entrées en force. Il n'est en outre pas contesté que l'erreur à l'origine de la décision litigieuse incombe à la caisse et non à la recourante. Dans un tel cas, la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances a offert aux caisses d'assurance la possibilité de reconsidérer une décision formellement passée en force. Cette solution a été reprise à l'art. 53 al. 2 LPGA, dont la teneur est la suivante: "L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable." Une décision est manifestement erronée lorsqu'elle repose sur une fausse ou une mauvaise appréciation du droit ou lorsque l'inexactitude est révélée par des faits nouveaux postérieurs à la décision en cause constituant un motif de réexamen ou des moyens de preuve nouveaux qui justifieraient de toute manière la révision de cette décision. La rectification revêt une importance notable en fonction du montant des prestations en cause; mais la jurisprudence a précisé que le caractère important d'une rectification ne peut être déterminé sur la base d'un montant maximum fixé de manière générale; il a toutefois été jugé qu'une créance en restitution d'un montant de 706 francs était suffisamment importante (DTA 2000 n°40 p. 28). Plus récemment, le Tribunal administratif a considéré qu'un montant de 2'900 francs ne saurait constituer un montant négligeable ou de faible importance (PS.2004.0200 du 28 janvier 2005). Dès lors, vu le montant total des indemnités versées, l'autorité intimée était fondée à reconsidérer sa décision erronée du 18 janvier 2006 et à réclamer à la recourante la restitution des prestations qu'elle avait indûment touchées,

conformément à l'art. 53 al. premier LPGA, quand bien même celle-ci n'est pas responsable de la faute commise par la caisse.

### **E. 3**

La recourante argue encore qu'elle ne peut pas rembourser le montant réclamé, invoquant sa bonne foi et sa situation financière difficile. Ces moyens relèvent toutefois d'une procédure de remise de l'obligation de restitution, dont l'examen ne peut se faire qu'une fois le présent arrêt entré en force (art. 95 al. 1 LACI, 25 LPGA et 4 OPGA). Il appartient donc à la Caisse d'examiner la question de la remise de l'obligation de restituer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.